



C I M A

CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHÉS D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° . . . 03 /CIMA/PCMA/PCE/2024

PORTANT PARTICIPATION DES ASSURES AUX BENEFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

VU le communiqué final du Conseil des Ministres du 16 janvier 2024;

VU le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 27 novembre au 08 décembre 2023 ;

Après avis du Comité des Experts ;

DECIDE

Article 1^{er} : le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE I

LE CONTRAT

TITRE I

RÈGLES COMMUNES AUX ASSURANCES

DE DOMMAGES NON MARITIMES ET

AUX ASSURANCES DE PERSONNES

CHAPITRE II

ASSURANCE SUR LA VIE ET CONTRATS DE CAPITALISATION

Section I

Dispositions Générales

Article 65-1 : Encadré du contrat vie

L'encadré mentionné à l'article 65 est placé en tête de proposition d'assurance ou du projet de contrat. Sa taille ne dépasse pas une page et il contient, de façon limitative et dans l'ordre précisé ci-dessous, les informations suivantes : 1°) Il est indiqué si le contrat est un contrat d'assurance vie individuel ou de groupe, ou un contrat de capitalisation.



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

4°) Sont indiqués l'existence ou non d'une participation aux bénéfices contractuelle ainsi que, le cas échéant, les pourcentages de celle-ci ; sont également indiquées les conditions d'affectation de la participation bénéficiaire. Les taux de participation aux bénéfices réellement distribués sur ce produit au cours des trois (3) derniers exercices doivent être indiqués. Pour chaque exercice, ce taux s'obtient en rapportant le montant de la participation aux bénéfices distribuées dans l'exercice au montant moyen de la provision mathématique de l'ensemble des contrats sur ce produit au 31 décembre de l'exercice.

Section II

Participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers

Article 83 : Participation aux résultats et aux bénéfices

Le montant minimal annuel de la participation aux résultats est le solde créditeur du compte de participation aux résultats défini à l'article 82.

Le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices est égal au montant défini à l'alinéa précédent diminué du montant des intérêts crédités aux provisions mathématiques.

Dans tous les cas, le montant minimum de participation aux bénéfices ne saurait être inférieur à une proportion du résultat avant impôt bénéficiaire de l'exercice.

Cette proportion est fixée et révisée périodiquement par un règlement d'application du Secrétariat Général après avis de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Cette proportion ne peut être inférieure à 2%.

Article 86 : Affectation de la participation aux bénéfices

Le montant des participations aux bénéfices des assurés peut être affecté directement aux provisions mathématiques ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux excédents mentionnée à l'article 334-2. Les sommes portées à cette dernière provision sont affectées à la provision mathématique ou versées aux assurés au cours des trois (3) exercices suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux excédents.

L'entreprise doit se doter d'un état de suivi de la provision pour participation aux excédents permettant de vérifier l'obligation d'affectation à la provision mathématique ou de versement aux assurés de chaque dotation à cette provision dans un délai maximum de trois (3) ans.

La répartition de la participation aux bénéfices entre toutes les catégories de contrats se fait au prorata des provisions mathématiques moyennes de chaque catégorie, les contrats décès emprunteurs étant exclus de cette répartition.

Article 2 : Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

Fait à Dakar le 16 janvier 2024

Pour le Conseil des Ministres
Le Président

Mamadou Moustapha BÂ

